

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'obligation de recevoir une formation sur les particularités d'une machine d'extraction. Il prévoit en outre les nouvelles conditions à satisfaire pour monter sur une locomotive ou un convoi de roulage.

L'étude de ce projet révèle un impact économique non-récurrent d'environ 110 000 \$ pour la formation des opérateurs de machines d'extraction sur les particularités de la machine qu'ils utiliseront et de 25 000 \$ pour l'installation de marchepieds et de poignées sur des locomotives et des wagons de convois de roulage.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Gauthier, Ingénieure et conseillère-experte – secteur mines, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone 418 266-4699 poste 2029, télécopieur 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14^e étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission
des normes, de l'équité, de la santé
et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o et 19^o)

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines (chapitre S-2.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 27.4, du suivant :

« **27.5** L'opérateur de machine d'extraction doit recevoir une formation sur les particularités d'une machine d'extraction avant de l'utiliser. Cette formation, offerte par l'employeur ou la personne qu'il désigne, doit notamment porter sur les éléments suivants :

- 1^o les dispositifs de sécurité de la machine d'extraction;
- 2^o le fonctionnement des systèmes de freins et la procédure d'essai des freins;
- 3^o les procédures d'utilisation de la machine d'extraction en tambour simple;
- 4^o les registres de la machine d'extraction;
- 5^o les procédures et directives en lien avec la machine d'extraction;
- 6^o les règles et les mesures de sécurité, dont celles prévues à l'article 117;
- 7^o les systèmes de signalisation et de communication;
- 8^o les fonctions d'opération de la machine d'extraction. ».

2. L'article 200.1 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 200.1, du suivant :

« **200.2** Il est permis de monter sur une locomotive ou un convoi de roulage si le travailleur est placé sur un marchepied, à l'arrière d'une locomotive qui n'est pas rattachée à un wagonnet, ou à l'arrière du convoi de roulage, si les conditions suivantes sont respectées :

1° la locomotive ou le wagonnet est muni de poignées et d'un marchepied permettant au travailleur de se tenir debout;

2° l'espace libre au-dessus du haut du marchepied est d'au moins 2 m (6,6 pi);

3° le marchepied est utilisé par un maximum de deux travailleurs.

L'arrière, aux fins du premier alinéa, est déterminé par la direction opposée à celle du déplacement. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67411